

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.*

Par M. Jean BÉRANGER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Didier Bariani, *député*, sous le numéro 822.

(2) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *sénateur, président* ; Henry Berger, *député, vice-président* ; Didier Bariani, *député*, et Jean Béranger, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Delalande, Antoine Gissingier, Jean-François Mancel, Francisque Perrut, Adrien Zeller, *députés* ; MM. Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau, André Rabineau, Pierre Sallenave, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Henri Bayard, Alexandre Bolo, René Caille, Jean Delaneau, Robert-Félix Fabre, Roger Fenech, Martial Taugourdeau, *députés* ; MM. Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet, Hector Viron, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 704, 744 et in-8° 100.

Sénat : 114, 151 et in-8° 48 (1978-1979).

Contrat de travail. — Salariés - Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée s'est réunie le mercredi 20 décembre 1978, au Sénat, sous la présidence de M. Jean Mézard, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

<i>Président</i>	M. Robert Schwint, sénateur,
<i>Vice-président</i>	M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme *rapporteurs* :

- M. Didier Bariani, député, pour l'Assemblée nationale,
- M. Jean Béranger, sénateur, pour le Sénat.

Décisions de la commission mixte paritaire.

Art. 2 bis.

Sur cet article, exigeant un écrit pour la constatation du contrat à durée déterminée, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction introduite par le Sénat.

Art. 3.

La commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat en ce qui concerne l'article L. 121-5 du Code du travail.

Art. 4.

(Art. L. 122-1 du Code du travail.)

Pour l'article L. 122-1 et les contrats de date à date, la commission mixte paritaire a admis, au second alinéa, le principe d'un renouvellement unique, sauf pour les contrats dont la durée totale n'excède pas un an et qui pourront être renouvelés deux fois.

Elle a retenu, dans la rédaction du Sénat, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas. Au septième alinéa, elle a maintenu le texte voté par le Sénat, permettant de porter à deux mois la durée de la période d'essai, lorsque la durée du contrat dépasse un an. Elle a, d'autre part, précisé que ces dispositions ne s'appliquaient qu' « à défaut » de règles conventionnelles ou d'usages.

(Art. L. 122-2 du Code du travail.)

Dans l'article L. 122-2, et l'hypothèse de contrat comportant une clause de renouvellement, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le second alinéa prévoyant, en cas d'absence par l'employeur de notification sur ses intentions, le renouvellement du contrat pour la période suivante.

(Art. L. 122-2-1 du Code du travail.)

Cet article, introduit par le Sénat, est relatif au délai de prévenance, à l'échéance du terme d'un contrat à durée déterminée.

La commission mixte en a retenu le principe, sous réserve de le limiter aux contrats dont la durée totale est supérieure à six mois,

et de prévoir que la notification par l'employeur de ses intentions intervient à la demande écrite du salarié.

Elle a, par ailleurs, apporté une modification rédactionnelle au second alinéa de cet article.

(Art. L. 122-2-2 du Code du travail.)

Cette disposition, votée par le Sénat, instituait une indemnité de fin de contrat, à l'expiration de ce dernier.

Elle a été supprimée.

(Art. L. 122-3 du Code du travail.)

A l'article L. 122-3 relatif aux contrats saisonniers ou occasionnels, la commission mixte paritaire a adopté, après le second alinéa, un alinéa nouveau stipulant que les contrats conclus pour la durée d'un chantier pouvaient être, dans les mêmes conditions, qualifiés, par la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

Elle a retenu le reste de l'article dans la rédaction du Sénat.

(Art. L. 122-3-1 du Code du travail.)

La commission mixte paritaire a simplement tiré, à cet article, les conséquences rédactionnelles de la formulation de l'article précédent.

(Art. L. 122-3-4 du Code du travail.)

Cette disposition, introduite par le Sénat, tend à l'égalité de situation dans l'entreprise des salariés, quelle que soit la nature du contrat dont ils sont titulaires. La commission mixte paritaire a maintenu la rédaction dans les termes votés par le Sénat.

(Art. L. 122-3-5 du Code du travail.)

La commission mixte paritaire a également retenu l'article L. 122-3-5 inséré par le Sénat.

Art. 4 bis, 4 ter, 4 quater.

Aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* relatifs aux privilèges et superprivilèges dont peuvent bénéficier les diverses indemnités prévues dans le projet, la commission mixte a repris la rédaction du Sénat en tenant compte de la suppression de l'indemnité de fin de contrat.

Art. 5.

La commission mixte paritaire a précisé la rédaction du second alinéa de cet article, de manière à viser l'ensemble des avantages conventionnels.

Art. 6.

La commission a retenu, enfin, pour cet article, la rédaction d'harmonisation décidée par le Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

.....

.....

Art. 3.

L'article L. 121-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3 ci-après, la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux. »

Art. 4.

La section I du chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section I

« Contrat de travail à durée déterminée.

« Art. L. 122-1. — Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion.

« Il ne peut être renouvelé plus de deux fois et pour des périodes dont la durée ne

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le contrat de travail à durée déterminée doit être constaté par écrit. Le contrat qui n'est pas constaté par écrit est présumé conclu pour une durée indéterminée. »

II. — Au début du second alinéa du même article, le mot : « Toutefois » est supprimé.

Art. 3.

L'article L. 121-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3 ci-après, la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant les usages des lieux ou de la profession. »

Art. 4.

La section I du chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section I.

« Contrat de travail à durée déterminée.

« Art. L. 122-1. — Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion.

« Il peut être renouvelé qu'une fois, pour une période également déterminée

Texte adopté par l'Assemblée nationale

peut excéder celle de la période initiale. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus de deux renouvellements lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié que du commun accord des parties, sauf résolution judiciaire du contrat ; en outre, le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de faute grave de l'autre ou en cas de force majeure. Il cesse de plein droit à l'échéance du terme prévu ou, lorsqu'il comporte une clause de renouvellement, à l'expiration de la dernière période prévue sous réserve des dispositions des articles L. 420-23 et L. 436-2. S'il se poursuit après cette échéance, il devient un contrat à durée indéterminée.

« Sous réserve des dispositions conventionnelles applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois et un mois dans les autres cas.

« Art. L. 122-2. — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire à l'expiration d'une des périodes, doit notifier cette intention en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne le renouvellement du contrat pour la période suivante.

Texte adopté par le Sénat

dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus d'un renouvellement lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Sauf commun accord des parties ou résolution judiciaire, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 231-8, L. 412-15, L. 420-23 et L. 236-2, il cesse de plein droit à l'échéance du terme.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après cette échéance, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

« Dans tous les cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« Sous réserve des dispositions conventionnelles ou des usages applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, un mois si le contrat est conclu pour une durée de quatre mois à un an, deux mois dans les autres cas.

« Art. L. 122-2. — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire doit notifier cette intention avant l'expiration de la période en cours et en respectant des délais de préavis égaux à ceux prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« L'inobservation par l'employeur du présent article entraîne le renouvellement du contrat pour la période suivante.

« Art. L. 122-2-1 (nouveau). — Lorsque la durée totale du contrat, compte tenu le cas échéant de son renouvellement, est supérieure à trois mois, l'employeur doit, un mois avant l'échéance du terme, notifier au salarié son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles.

« L'inobservation par l'employeur de cette obligation ouvre droit pour le sa-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 122-3. — Le contrat conclu pour une saison, pour une entreprise déterminée, ou pour une tâche particulière, notamment pour la durée d'un chantier ou pour le remplacement d'un salarié temporairement absent, peut être qualifié par la convention des parties de contrat à durée déterminée. Toutefois, il ne peut comporter de clause de renouvellement.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison, de l'entreprise ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6. Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat.

« Le contrat de travail à domicile est un contrat à durée indéterminée.

« Art. L. 122-3-1. — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au deuxième

Texte adopté par le Sénat

larié, en cas de non-poursuite de ces relations, à des dommages-intérêts d'un montant équivalent à un mois de salaire.

« Art. L. 122-2-2 (nouveau). — A l'expiration du contrat, le salarié, s'il compte au moins deux ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise, a droit à une indemnité de fin de contrat d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9 ou par les conventions collectives pour les contrats à durée indéterminée.

« Art. L. 122-3. — Le contrat conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée.

« Le contrat conclu pour l'exécution d'une tâche déterminée et non durable, correspondant au remplacement d'un salarié temporairement absent, à un surcroît occasionnel de travail ou à une activité inhabituelle de l'entreprise, peut être qualifié par les conventions collectives ou, à défaut, la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après échéance du contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché sous contrat à durée déterminée, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6. Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat.

« Les dispositions relatives à la cessation du contrat et à la période d'essai figurant à l'article L. 122-1 de même que les dispositions de l'article L. 122-2-2 sont applicables aux contrats prévus au présent article.

« Les contrats de travail à domicile ne sont pas visés par le présent article. »

« Art. L. 122-3-1. — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au quatrième

Texte adopté par l'Assemblée nationale

alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8.

« Art. L. 122-3-2. — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

« Art. L. 122-3-3. — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus conformément à la présente section. »

Texte adopté par le Sénat

alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8.

« Art. L. 122-3-2. — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

« Art. L. 122-3-3. — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus conformément à la présente section.

« Art. L. 122-3-4 (nouveau). — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3-3, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient de tous les avantages reconnus par la loi, les conventions collectives et les usages aux salariés liés par un contrat d'une durée indéterminée.

« Art. L. 122-3-5 (nouveau). — Les contrats de travail temporaire ne sont pas visés par la présente section. »

Art. 4 bis (nouveau).

Le 2° de l'article 2104 du Code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les dix derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« — l'indemnité de fin de contrat prévue par l'article L. 122-2-2 et les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« — les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14 et L. 122-14-6 alinéa 3. »

Art. 4 ter (nouveau).

Le 4^e de l'article 2101 du Code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail ;

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — l'indemnité de fin de contrat prévue par l'article L. 122-2-2 et les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 5.

Les salariés involontairement privés d'emploi et qui bénéficient d'un revenu de remplacement *d'origine publique ou conventionnelle*, qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre, sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir.

Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 du Code du travail ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels en matière d'emploi aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Art. 6 (nouveau).

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date.

Texte adopté par le Sénat

« — les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4 et L. 122-14-6 alinéa 3. »

Art. 4 quater (nouveau).

La fin du troisième alinéa de l'article L. 143-10 du Code du travail est modifiée comme suit :

« — pour inobservation du préavis prévu à l'article L. 122-3-1 et du délai-congé prévu à l'article L. 122-6. »

Art. 5.

Les salariés involontairement privés d'emploi, qui bénéficient d'un revenu de remplacement et qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre, sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir.

Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 du Code du travail ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Art. 6.

Les dispositions des articles 2, 2 bis, 3, 4, 4 bis, 4 ter et 4 quater sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du Code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le contrat de travail à durée déterminée doit être constaté par écrit. Le contrat qui n'est pas constaté par écrit est présumé conclu pour une durée indéterminée.

II. — Au début du second alinéa du même article, le mot : « Toutefois » est supprimé.

Art. 3.

L'article L. 121-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-5.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3 ci-après, la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant les usages des lieux ou de la profession. »

Art. 4.

La section I du chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section I.

« Contrat de travail à durée déterminée.

« *Art. L. 122-1.* — Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion.

« Il ne peut être renouvelé qu'une fois, pour une période également déterminée dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant deux renouvellements à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Sauf commun accord des parties ou résolution judiciaire, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 231-8, L. 412-15, L. 420-23 et L. 436-2, il cesse de plein droit à l'échéance du terme.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après cette échéance, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

« Dans tous les cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« A défaut de dispositions conventionnelles ou d'usages applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, un mois si le contrat est conclu pour une durée de quatre mois à un an, deux mois dans les autres cas.

« *Art. L. 122-2.* — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire doit notifier cette intention avant l'expiration de la période en cours et en respectant des délais de préavis égaux à ceux prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« *Art. L. 122-2-1 (nouveau).* — Lorsque la durée totale du contrat, compte tenu le cas échéant de son renouvellement, est supérieure à six mois, l'employeur doit, un mois avant l'échéance du terme, notifier au salarié qui l'aura demandé par écrit son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles.

« L'absence de réponse par l'employeur ouvre droit pour le salarié, en cas de non-poursuite de ces relations, à des dommages-intérêts d'un montant équivalent à un mois de salaire.

« *Art. L. 122-3.* — Le contrat conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée.

« Le contrat conclu pour l'exécution d'une tâche déterminée et non durable, correspondant au remplacement d'un salarié temporairement absent, à un surcroît occasionnel de travail ou à une activité inhabituelle de l'entreprise, peut être qualifié par les conventions collectives ou, à défaut, la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

« Les contrats conclus pour la durée d'un chantier peuvent, dans les mêmes conditions, être qualifiés par la convention des parties de contrat à durée déterminée.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après l'échéance du contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché sous

contrat à durée déterminée, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6. Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat.

« Les dispositions relatives à la cessation du contrat et à la période d'essai figurant à l'article L. 122-1 de même que les dispositions de l'article L. 122-2-2 sont applicables aux contrats prévus au présent article.

« Les contrats de travail à domicile ne sont pas visés par le présent article.

« *Art. L. 122-3-1.* — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8.

« *Art. L. 122-3-2.* — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

« *Art. 122-3-3.* — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus conformément à la présente section.

« *Art. L. 122-3-4 (nouveau).* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3-3, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient de tous les avantages reconnus par la loi, les conventions collectives et les usages aux salariés liés par un contrat d'une durée indéterminée.

« *Art. L. 122-3-5 (nouveau).* — Les contrats de travail temporaire ne sont pas visés par la présente section. »

Art. 4 bis (nouveau).

Le 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« — les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14 et L. 122-14-6, alinéa 3. »

Art. 4 *ter* (nouveau).

Le 4° de l'article 2101 du Code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail ;

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« — les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4 et L. 122-14-6 alinéa 3. »

Art. 4 *quater* (nouveau).

La fin du troisième alinéa de l'article L. 143-10 du Code du travail est modifiée comme suit :

« pour inobservation du préavis prévu à l'article L. 122-3-1 et du délai-congé prévu à l'article L. 122-6 ».

Art. 5.

Les salariés involontairement privés d'emploi, qui bénéficient d'un revenu de remplacement et qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre, sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir.

Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 du Code du travail ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels, en particulier en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Art. 6.

Les dispositions des articles 2, 2 *bis*, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date.

.....